

## **Versement du complément indemnitaire annuel (CIA) aux personnels ATSS exerçant en EPLE durant l'année scolaire 2023-2024**

### **Circulaire n°2024-092 du 17/10/2024 relative au versement du complément indemnitaire annuel aux personnels ATSS pour l'année scolaire 2023-2024**

#### **Division des personnels ATSS et d'encadrement**

##### *Références :*

- *Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

La présente circulaire a pour objet de présenter les principes et les modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre l'année scolaire 2023-2024.

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

#### **I) Les personnels concernés**

Les personnels concernés par la présente circulaire sont les personnels des EPLE suivants :

- Les attachés d'administration de l'Etat, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs
- Les assistants de service social, les conseillers techniques de service social, les infirmiers, les médecins de l'éducation nationale
- Les ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude, les assistants ingénieurs, les techniciens de recherche et de formation, les adjoints techniques de recherche et de formation

#### **II) Les principes de gestion**

Le CIA concerne l'ensemble des personnels éligibles en activité durant l'année scolaire 2023-2024.

Il comporte deux parties :

- un CIA dit « socle » qui sera versé forfaitairement à l'ensemble des agents éligibles (sauf situation particulière liée à la manière de servir),
- un CIA dit « exceptionnel » attribué uniquement sur proposition du supérieur hiérarchique dans le cadre d'une enveloppe annuelle dédiée.

- 1) **Le CIA « socle » s'élève à 400€ pour l'ensemble des personnels** administratifs, techniques, sociaux quelques soit la catégorie et le corps de l'agent et à 800 euros pour les médecins scolaires et de prévention.

Il est versé à l'ensemble des personnels éligibles sauf situation particulière rencontrée durant l'année scolaire qu'il conviendra de formaliser, notamment dans le cadre du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) et de signaler via l'adresse mail dédiée : [ce.dpae-cia@ac-creteil.fr](mailto:ce.dpae-cia@ac-creteil.fr).

Le montant de ce CIA socle sera proratisé en fonction du temps d'exercice effectif au sein de l'académie. Ainsi, à titre d'exemple, un agent éligible qui a exercé de septembre 2023 à décembre 2023 percevra 4/12èmes du montant socle. Par ailleurs, un agent éligible qui a pris ses fonctions dans l'académie au 1<sup>er</sup> janvier 2024 percevra 8/12èmes du montant socle.

Ce montant sera par ailleurs versé au prorata de la quotité d'exercice des agents pour les agents qui exercent à 50% et moins). Ainsi, un agent qui exerce à 80% percevra la totalité (400 €) du CIA socle. Un agent qui exerce à 50% percevra 50% (200 €) du CIA socle.

- 2) **Le CIA « exceptionnel » (part variable)** a, lui, vocation à être modulé dans la limite de 100% du montant socle (soit 400 €) par le supérieur hiérarchique pour tenir compte d'un investissement exceptionnel ou de circonstances d'exercice particulières.

Pour cela, les chefs d'établissement disposeront d'une enveloppe indemnitaire calculée sur une base forfaitaire de 100 euros par emploi implanté au sein de l'établissement, sans distinction de catégorie, de corps, de statut ou d'occupation de l'emploi.

A titre d'exemple, un établissement scolaire doté de cinq emplois administratifs, techniques et de santé disposera d'une enveloppe de 500 €. Il appartient au chef d'établissement, en lien étroit avec ses adjoints, notamment le secrétaire général d'EPL pour les agents placés sous son autorité, de procéder à cette répartition, dans le respect de l'enveloppe allouée et en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de ces personnels.

Il est important également d'informer chaque agent placé sous votre autorité de la proposition de modulation de CIA exceptionnel que vous formulez le concernant.

Les propositions d'attribution de cette enveloppe exceptionnelle aux personnels seront réalisées via l'application IATSS accessible dans le domaine « gestion financière et comptable » du portail ARENA. Chaque chef d'établissement disposera d'un accès et d'une visibilité sur les emplois et personnels affectés à la date du 31/08/2024.

L'accès à cet outil sera possible du **jeudi 17 octobre 2024 à 14h00 jusqu'au mercredi 23 octobre à 12h00**.

Aucune proposition excédant le montant de l'enveloppe attribuée ne pourra être validée dans l'application. Toute validation donnera lieu à une extraction de l'application pour saisie dans le SIRH par les services de gestion.

Le montant socle de 400 euros attribué à chaque agent sera également affiché dans l'application.

Attention :

Si aucune information relative au CIA exceptionnel n'est renseignée par vos soins dans l'application dédiée, c'est le montant « socle » de 400 € qui sera mis en paiement par défaut sur la paye de décembre 2024.

Je vous remercie par avance de la bonne application de ces consignes afin que le versement de ce CIA puisse s'opérer dans les meilleures conditions possibles, au bénéfice des agents de notre académie.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des relations et ressources humaines  
Signé  
David BERAHA**